DÉCRET N.° 2232.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Ventôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant création d'une Commiſſion des Travaux publics.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public ſur la néceſſité de mettre plus d'enſemble & d'uniformité dans la direction des travaux publics qui doivent être ordonnés par le gouvernement & payés par le tréſor national, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé une commiſſion des travaux publics, qui réunira tout ce qui eſt relatif à cet objet. Cette commiſſion ſera compoſée de trois membres nommés par la Convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

II.

Ces trois commiſſaires délibéreront entre eux ſur les objets de leur établiſſement, déterminés ci-après.

Ils dirigeront immédiatement tous les travaux publics, tant civils que militaires ou maritimes, tels que les ponts & chauſſées, voies & canaux publics; les fortifications, ports & établiſſemens formés pour la défenſe des côtes; les monumens & édifices nationaux ; les ouvrages hydrauliques & de deſſéchement ; la

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10334 no. 34

levée des plans, formation des cartes, & enfin toutes les espèces de travaux dont les fonds seront faits par le trésor public.

Sont exceptés seulement ceux qui concernent la fabrication des armes & l'exploitation des mines, pour lesquels il y a une commission particulière créée, & provisoirement la construction des vaisseaux de la République, qui restera, quant à présent, sous la direction du ministre de la marine.

III.

Les trois membres de la commission des travaux publics seront responsables solidairement.

L'un d'eux signera alternativement toutes les opérations pendant dix jours. Il aura séance au Conseil exécutif provisoire.

Le traitement de chacun de ces commissaires sera de douze mille livres par an.

IV.

Cette commission s'occupera des objets suivans :

1.° De l'examen de tous les projets qui lui seront adressés par les administrations, concernant les travaux publics;

2.° Des constructions, entretien & surveillance des ouvrages & établissemens nationaux;

3.° De la création d'un mode simple, uniforme & général d'administration, d'exécution & de comptabilité pour les travaux;

4.° Du choix des artistes, de leur classement & répartition;

5.° De l'établissement d'une école centrale des travaux publics, & du mode d'examen & de concours auxquels seront assujettis ceux qui voudront être employés à la direction de ces travaux.

V.

La commission est chargée de pourvoir aux approvisionnemens des matières de toute espèce nécessaires à la confection des travaux publics.

En conséquence elle passera les marchés convenables; elle

pourra exercer le droit de réquiſition ou de préhenſion ſur les objets néceſſaires aux conſtructions de ſon reſſort, en ſe concertant à cet égard avec la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens.

VI.

Elle aura également le droit de réquiſition ſur les ouvriers néceſſaires à l'exécution d s travaux publics ; elle aura à ſa diſpoſition des ingénieurs militaires, ceux de la marine, ceux des ponts & chauſſées, ainſi que les mineurs & ſapeurs, lorſqu'ils ne ſeront pas en activité aux armées. Ces ingénieurs, mineurs & ſapeurs ſeront mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre ou de la marine par arrêté du Conſeil exécutif proviſoire, pendant que leur ſervice ſera néceſſaire aux armées, & alors ils ſeront excluſivement aux ordres de ces miniſtres.

VII.

Les bureaux des miniſtres de la guerre & de l'intérieur, relatifs aux travaux, & ceux du miniſtre de la marine, concernant les ports & la défenſe des côtes, les différens dépôts attachés à ces miniſtres, & en général tous les papiers qui ſe trouveront dans les recueils du Conſeil exécutif proviſoire, concernant des objets relatifs aux établiſſemens & travaux publics, ſeront diſtraits ſur le-champ de ces recueils ou bureaux, pour être attachés à ceux de la commiſſion.

VIII.

La commiſſion des travaux publics ſera ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public, auquel elle rendra compte de toutes ſes opérations.

IX.

Les fonds décrétés juſqu'à ce jour pour les ponts & chauſſées, les travaux maritimes & les travaux publics quelconques, ſeront mis à la diſpoſition de la commiſſion.

Il ſera de plus mis à la diſpoſition de cette commiſſion une ſomme de ſix cent mille livres pour ſubvenir aux frais de ſon établiſſement.

X.

Les miniſtres chargés en ce moment des diverſes eſpèces de travaux publics, continueront d'avoir la ſignature dans leurs parties reſpectives juſqu'au vingt germinal, jour auquel la nouvelle commiſſion prendra l'exercice de ſes fonctions.

X I.

Le comité de ſalut public eſt autoriſé à prendre toutes les meſures néceſſaires à l'exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Ventôſe, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* RUHL, *préſident;* F. OUDOT & BELLEGARDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-deuxième jour de Ventôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.